

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 03/01/2025 - 1064 - 2014 B 18356 - 804 388 627 - HOMUNITY

**TRAITE DE FUSION-ABSORPTION DE LA
SOCIETE HOMUNITY PATRIMOINE PAR LA
SOCIETE HOMUNITY**

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Homunity, Société par actions simplifiée au capital de 20.542 euros, dont le siège social est situé au 60 rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 804 388 627,

Représentée par Monsieur Quentin ROMET, Président,

Ci-après dénommée « **Homunity** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'une part,

ET :

Homunity Patrimoine, Société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé au 60 rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 878 561 067,

Représentée par Monsieur Quentin ROMET, Président,

Ci-après dénommée « **Homunity Patrimoine** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'autre part,

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont ensemble désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

A. Présentation de la Société Absorbée et de la Société Absorbante

A.1 HOMUNITY PATRIMOINE (la Société Absorbée)

Homunity Patrimoine est une société par actions simplifiée qui a été constituée le 25 octobre 2019. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 878 561 067.

Homunity Patrimoine est agréée par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») en tant que conseiller en investissements financiers et courtier d'assurance ou de réassurance sous le numéro 20006511. En outre, Homunity Patrimoine dispose de la carte transaction sur immeubles et fonds de commerce délivré par la CCI de Paris IDF.

L'exercice social de Homunity Patrimoine débute le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Capital social

Le capital social de Homunity Patrimoine s'élève à cent (100) actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites par son associé unique, la société **Homming**, société par actions simplifiée au capital de 1.483.132,80 €, ayant son siège 60 rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 822 528 725 (« **Homming** »), libérées de la totalité de leur valeur nominale.

A la date du Traité et à l'exception d'actions ordinaires, Homunity Patrimoine n'a pas émis de titres, de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital, ni consenti de droits donnant accès à son capital.

Objet social

Homunity Patrimoine est une société qui a pour objet :

- le conseil en investissements financiers, et plus généralement le conseil en investissement portant sur la fourniture de services d'investissement et sur des instruments financiers (actions, obligations, parts de fonds commun de placement, parts de sociétés civiles de placement immobilier, etc.).
- l'activité de courtage en assurance ou réassurance.
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou groupements d'administration de biens (gestion locative et syndic de copropriété), de transactions immobilières, d'expertise immobilière, de promotion immobilière et de marchand de biens, d'assurances, de courtage d'assurances, d'informatique et télématique et activités annexes ou connexes.
- l'acquisition et la vente par tous moyens et notamment par voie d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange, de location ou autrement de tout terrain, immeuble, locaux commerciaux, industriels, d'entrepôts ou d'habitation ou la prise de participation dans toute société ayant ces activités.
- l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis.
- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, cotées ou non cotées, ainsi que de parts sociales, parts d'intérêts, droits mobiliers et immobiliers de toute nature.
- l'activité d'administration de biens, location d'immeubles et transactions immobilières de toute

nature.

- tous services, études, prestations, mises à disposition, interprétation, assistances techniques, expertises, conseils en découlant.
- et d'une manière générale, l'assistance sur les plans administratifs, économiques, commerciaux et techniques de tous organismes, entreprises, collectivités, privés et publics, et particuliers, dans tous les domaines.
- l'étude, la mise en place, le suivi d'outils de simulation financière.
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières (en ce compris la conclusion de prêts), civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

A.2 HOMUNITY (la Société Absorbante)

Homunity est une société par actions simplifiée qui a été constituée le 15 septembre 2014. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 491 909 446.

Homunity est agréée par l'AMF en tant que prestataire de services de financement participatif sous le numéro FP 2023-31.

L'exercice social de Homunity débute le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Capital social

Le capital social d'Homunity s'élève à vingt mille cinq cent quarante-deux euros (EUR 20 542), divisé en vingt mille cinq cent quarante-deux (20 542) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (EUR 1,00), intégralement souscrites par son associé unique, la société **Homming**, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

A la date du Traité et à l'exception d'actions ordinaires, Homunity n'a pas émis de titres, de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital, ni consenti de droits donnant accès à son capital.

Objet social

Homunity a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation d'un tableau d'affichage,
- la suggestion du prix et/ou du taux d'intérêt des offres de financement participatif,
- l'utilisation de véhicules d'investissement pour la fourniture de services de financement participatif,
- la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers,
- le placement non garanti
- toutes prestations de services et de conseils pour les affaires et autres conseils de gestion envers toute personne physique ou morale et notamment :
 - le conseil et l'assistance dans la réalisation d'opération d'acquisition, de levée de fonds, d'endettement, de fusion, scission ou autres opérations entre sociétés ;
 - l'identification d'opportunités d'investissement dans toute société ou entité (y compris actifs immobiliers) quelle qu'elle soit, française ou étrangère, quel que soit son domaine d'activité, l'identification d'investisseurs et la recherche de financement pour réaliser ces opportunités ;

- la création et la gestion d'une plateforme internet, ou sur tout autre support, de mise en relation entre investisseurs et porteurs de projets de création ou de développement d'entreprise, par voie de financement participatif ;
- la préparation, l'organisation et l'exploitation de tout événement, quel qu'en soit la nature ou le support, relatif aux objectifs susvisés ;
- La création et l'exploitation de tout support de communication relatif aux objectifs susvisés ;
- La prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative, marketing, commerciale, ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières, compatibles directement ou indirectement avec l'objet précité et susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tout pays ;
- le conseil en investissements financiers, et plus généralement le conseil en investissement portant sur la fourniture de services d'investissement et sur des instruments financiers (actions, obligations, parts de fonds commun de placement, parts de sociétés civiles de placement immobilier, etc.).
- l'activité de courtage en assurance ou réassurance.
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou groupements d'administration de biens (gestion locative et syndic de copropriété), de transactions immobilières, d'expertise immobilière, de promotion immobilière et de marchand de biens, d'assurances, de courtage d'assurances, d'informatique et télématique et activités annexes ou connexes.
- l'acquisition et la vente par tous moyens et notamment par voie d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange, de location ou autrement de tout terrain, immeuble, locaux commerciaux, industriels, d'entrepôts ou d'habitation ou la prise de participation dans toute société ayant ces activités.
- l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis.
- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, cotées ou non cotées, ainsi que de parts sociales, parts d'intérêts, droits mobiliers et immobiliers de toute nature.
- l'activité d'administration de biens, location d'immeubles et transactions immobilières de toute nature.
- Tous services, études, prestations, mises à disposition, interprétation, assistances techniques, expertises, conseils en découlant.
- et d'une manière générale, l'assistance sur les plans administratifs, économiques, commerciaux et techniques de tous organismes, entreprises, collectivités, privés et publics, et particuliers, dans tous les domaines.
- l'étude, la mise en place, le suivi d'outils de simulation financière.
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières (en ce compris la conclusion de prêts), civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

A.3 Liens entre les sociétés participantes

A.3.1. Liens en capital

A la date des présentes, ni la Société Absorbée, ni la Société Absorbante ne détiennent de valeurs mobilières de l'autre Partie.

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont chacune détenues à 100% par Homming.

A.3.2. **Dirigeants communs**

A la date des présentes, la Société Absorbée et la Société Absorbante ont un dirigeant commun.

B. Objet, motifs et buts de la Fusion

- B.1** La fusion par absorption de Homunity Patrimoine par Homunity s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant Homming comme société mère.
- B.2** Dans le cadre du projet de rapprochement décrit au paragraphe B.1, il est apparu opportun d'arrêter les termes du présent traité de fusion (le « **Traité** ») décrivant les modalités de la fusion-absorption de Homunity Patrimoine par Homunity (la « **Fusion** »).

C. Autorisations sociales – Commissaire à la fusion – Expert indépendant – Consultation des institutions représentatives du personnel

- C.1** Le 13 mai 2024, le projet de Fusion a été présenté au Conseil de surveillance d'Homming.
- C.2** Le comité social et économique de l'Union Economique et Sociale Homunity a été informé du projet de Fusion et a rendu un avis consultatif dans le procès-verbal de la réunion du 6 juin 2024.
- C.3** Conformément à l'article 17.2 des statuts d'Homunity, Homming, en sa qualité d'associé unique de Homunity a approuvé le 17 octobre 2024 l'ensemble des stipulations du traité de fusion et de la Fusion qui y est convenue. Conformément à l'article 16 des statuts d'Homunity Patrimoine, Homming, en sa qualité d'associé unique de Homunity Patrimoine a approuvé le 17 octobre 2024 l'ensemble des stipulations du traité de fusion et de la Fusion qui y est convenue.
- C.4** Conformément à l'article L. 236-11 al. 1 du Code de commerce, en cas de fusion entre sociétés sœurs détenues à 100% par la même société, ce qui est le cas de Homunity Patrimoine et de Homunity, chacune détenue à 100% par Homming, il n'y a pas lieu de faire intervenir un commissaire à la fusion, ni un expert indépendant.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

I

PRINCIPES APPLICABLES A LA FUSION

Article 1 - REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La Fusion est soumise aux dispositions des articles L.236-1 et suivants du Code de commerce et notamment l'article L. 236-11 du Code de commerce relatifs au régime simplifié de fusion.

L'ensemble des actifs et passifs de Homunity Patrimoine seront transférés à Homunity par voie de transmission universelle du patrimoine, conformément aux termes et conditions du Traité, entraînant la dissolution sans liquidation de Homunity Patrimoine.

Article 2 - DATES DE REALISATION DE LA FUSION

La Fusion sera définitivement réalisée le 31 décembre 2024 (la « **Date de Réalisation** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion prendra effet (y compris d'un point de vue comptable et fiscal) dans tous les cas, au 31 décembre 2024.

Article 3 – SITUATION COMPTABLE RETENUE POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

3.1. Situation comptable de Homunity Patrimoine

Les comptes sociaux annuels de Homunity Patrimoine au 31 décembre 2024 seront utilisés dans le cadre de la réalisation de la Fusion.

L'évaluation des éléments d'actif et de passif est faite sous réserve de la détermination des valeurs nettes comptables à la Date de Réalisation.

Article 4 – PRINCIPES DE VALORISATION

4.1. Méthode d'évaluation des apports

En application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (homologué par l'arrêté du 26 décembre 2019) modifiant le titre VII du règlement ANC n°2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées (le « **Règlement** »), les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront apportés à la valeur nette comptable à laquelle ils figureront dans les comptes sociaux annuels de Homunity Patrimoine au 31 décembre 2024.

II

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE HOMUNITY PATRIMOINE PAR HOMUNITY

Article 5 - FUSION-ABSORPTION HOMUNITY PATRIMOINE A HOMUNITY

Homunity Patrimoine fait apport à Homunity, par voie de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine à la Date de Réalisation étant précisé que :

- la Fusion prendra effet à la Date de Réalisation ;

- la valeur des actifs et passifs de Homunity Patrimoine présentés à l’Article 6 ci-après, correspond à la valeur nette comptable des éléments d’actif et de passif détenus par Homunity Patrimoine au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social, avant la Date de Réalisation ;
- l’énumération qui va suivre est par principe non limitative, la Fusion constituant une transmission universelle des éléments d’actif et de passif composant le patrimoine de Homunity Patrimoine et, en conséquence, ladite société prend l’engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessous, que les Parties constateront la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- du seul fait de la réalisation de la Fusion et de la transmission universelle du patrimoine de Homunity Patrimoine qui en résultera, l’ensemble des éléments d’actif et de passif de cette société seront transférés à Homunity dans l’état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

En outre, l’apport-fusion Homunity Patrimoine est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

Article 6 - DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D’ACTIF ET DE PASSIF TRANSFERES PAR HOMUNITY PATRIMOINE A HOMUNITY

Homunity Patrimoine transfère à Homunity, ce qui est consenti et accepté respectivement par les Parties, l’ensemble des biens, droits et obligations et autres éléments d’actif et de passif composant son patrimoine à la Date de Réalisation.

III

CONDITIONS DE LA FUSION

Article 7 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

A la Date de Réalisation, conformément à l’article L.236-3 du Code de commerce, la Fusion entraînera la transmission universelle du patrimoine de Homunity Patrimoine à Homunity, dans l’état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

Homunity accepte, par le Traité, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments d’actif et de passif composant le patrimoine de Homunity Patrimoine tels qu’ils existeront alors. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de Homunity Patrimoine y compris celles dont l’origine serait antérieure à la Date de Réalisation, et qui auraient été omises dans la comptabilité de Homunity Patrimoine.

La Société Absorbante accepte de prendre, à la Date de Réalisation, tous les actifs apportés et tous les passifs pris en charge tels qu’ils existeront alors et comme tenant lieu forfaitairement de ceux désignés dans le Traité.

Article 8 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Comme indiqué ci-dessus, l’apport au titre de la Fusion de Homunity Patrimoine à Homunity est fait à charge pour Homunity de payer, en l’acquit de Homunity Patrimoine, le passif de cette société.

À compter de la Date de Réalisation, Homunity sera débitrice des créanciers de Homunity Patrimoine au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, à compter de la Date de Réalisation, Homunity sera débitrice des créanciers non obligataires de Homunity Patrimoine au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de Homunity et de Homunity Patrimoine dont la créance serait antérieure à la publicité donnée au Traité pourront former opposition à celui-ci dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication du présent Traité.

Conformément à l'article L. 236-14 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

L'apport au titre de la Fusion réalisé par Homunity Patrimoine est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

1. Homunity prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation. Elle sera purement et simplement substituée dans tous les droits, actions, obligations et engagements de Homunity Patrimoine qui n'entend donner aucune autre garantie que celles possédées par elle-même.
2. Homunity supportera toutes les charges et obligations postérieures à la Date de Réalisation (impôts, contributions, taxes, salaires, etc.) auxquelles les biens, droits ou activités apportés peuvent ou pourront être assujettis et reprendra tous les engagements d'ordre social et fiscal pris par Homunity Patrimoine.
3. Homunity sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais, sans recours contre Homunity Patrimoine, tous les contrats auxquels cette société est partie. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, Homunity Patrimoine solliciterait en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et fera ses meilleurs efforts pour les obtenir, étant précisé que Homunity devra collaborer le cas échéant à ces démarches si Homunity Patrimoine lui en fait la demande.
4. Homunity aura, à compter de la réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de Homunity Patrimoine, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.
5. Homunity sera tenue à l'acquit du passif de Homunity Patrimoine qui lui sera transmis dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme Homunity Patrimoine est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Homunity assumera l'intégralité des dettes et charges de Homunity Patrimoine, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Réalisation et qui auraient été omises dans la comptabilité de Homunity Patrimoine.

Homunity subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-avant et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, Homunity sera tenue d'acquitter tout excédent éventuel desdits passifs ou bénéficiera de toute réduction éventuelle desdits passifs, sans recours ou revendication possible entre les Parties. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans les passifs pris en charge.

6. Homunity se conformera à la législation, à la réglementation et aux usages applicables concernant l'exploitation des biens, droits et activités apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation ou formalité qui pourrait être nécessaire, et de remplir toutes les obligations prescrites par la législation ou réglementation applicable, le tout à ses risques et périls.
7. Homunity remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail des salariés rattachés à la Société Absorbée (les « **Salariés Transférés** ») seront transférés de plein droit à la Société Absorbante à la Date de Réalisation avec tous les droits individuels acquis en vertu de ces contrats. Les Salariés Transférés incluront les salariés qui rejoindront Homunity Patrimoine avant la Date de Réalisation et tenir compte des départs éventuels intervenant avant cette date. Homunity sera seul tenu au paiement de l'intégralité des sommes et à l'attribution des avantages dus aux Salariés Transférés, quand bien même ceux-ci se rapporteraient à une période antérieure à la Date de Réalisation. En outre, à compter de la Date de Réalisation, Homunity sera tenu de payer toutes les cotisations de sécurité sociale, toutes les cotisations auprès des organismes de retraite ou auprès de tout autre organisme dues au titre des contrats de travail transférés.

Homunity Patrimoine devra, à première réquisition de Homunity, et, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, supplétifs, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent projet de fusion et fournir tous renseignements, justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits et obligations apportés.

Enfin, après réalisation de la Fusion, les anciens représentants légaux de Homunity Patrimoine devront, à première demande et aux frais de Homunity, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires au vu de la transmission des biens ou droits compris dans le patrimoine de Homunity Patrimoine et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

IV

REMUNERATION DE LA FUSION - PRIME DE FUSION - DISSOLUTION DE HOMUNITY PATRIMOINE

Article 9 - REMUNERATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, et dès lors que la totalité des actions émises par la Société Absorbante et la totalité des actions émises par la Société Absorbée sont détenues par la même société, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante. Comme

précédemment indiqué, Homming détient l'intégralité des actions émises par la Société Absorbée et l'intégralité des actions émises par la Société Absorbante.

La Fusion ne sera pas rémunérée par l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'a pas été procédé à la désignation de commissaire à la fusion ou d'un expert indépendant.

Article 10 - DISSOLUTION DE HOMUNITY PATRIMOINE

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de la Fusion entraînera la dissolution sans liquidation de Homunity Patrimoine et la transmission universelle de son patrimoine à Homunity.

V

DECLARATIONS DES PARTIES

Article 11 - DECLARATIONS

11.1. En ce qui concerne Homunity Patrimoine

Homunity Patrimoine déclare que :

- i. elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- ii. elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le Traité, et, sous réserve de l'approbation de l'ensemble des stipulations du traité de fusion et de la Fusion qui y est convenue par Homming, associé unique de Homunity Patrimoine, le pouvoir de conclure et, et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- iii. sous la réserve énoncée au (ii), le Traité a été valablement signé par Homunity Patrimoine et lui est opposable conformément à ses termes.

11.2. En ce qui concerne Homunity

Homunity déclare que :

- i. elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- ii. elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le Traité, et, sous réserve de l'approbation de l'ensemble des stipulations du traité de fusion et de la Fusion qui y est convenue par Homming, associé unique de Homunity, le pouvoir de conclure et, , d'accomplir les opérations qui y sont prévues, et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- iii. sous la réserve énoncée au (ii), le Traité a été valablement signé par Homunity et lui est opposable conformément à ses termes.

11.3. En ce qui concerne les apports au titre de la Fusion

Homunity Patrimoine déclare qu'à la Date de Réalisation, les éléments d'actif apportés seront transférés en pleine propriété et libres de tout nantissement, sûreté, privilège, promesse ou droit quelconque susceptible d'en restreindre la pleine propriété ou la libre négociabilité.

VI

REGIME FISCAL DE LA FUSION

Article 12 - DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

12.1. Dispositions générales

Les représentants respectifs de Homunity Patrimoine et de Homunity obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la Fusion, conformément aux stipulations ci-après.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, Homunity se substituera à Homunity Patrimoine pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale.

12.2. Impôt sur les sociétés

12.2.1. Date de Réalisation

Ainsi qu'il résulte des dispositions ci-avant, la Fusion prendra effet au 31 décembre 2024. La Société Absorbée et la Société Absorbante reconnaissent expressément que ces stipulations emportent un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

12.2.2. Régime de faveur

Les représentants légaux de Homunity et Homunity Patrimoine déclarent que les Parties sont assujetties à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun et qu'elles entendent placer la Fusion sous le bénéfice du régime fiscal de faveur des fusions prévu par les dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

À cet effet, Homunity prend l'engagement de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, et notamment s'engage (en tenant compte des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts) à :

- (i) reprendre à son passif (i) les provisions constituées par Homunity Patrimoine dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, (ii) la réserve spéciale où Homunity Patrimoine a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I, a du Code Général des Impôts ainsi que (iii) la réserve où ont été portées par Homunity Patrimoine, les provisions pour fluctuations de cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;
- (ii) se substituer à Homunity Patrimoine pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- (iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures correspondantes de Homunity Patrimoine;
- (iv) réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport des biens amortissables ; la cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aurait pas été réintégrée ; et
- (v) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures correspondantes de Homunity Patrimoine ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la réalisation de la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de de Homunity Patrimoine.

Par ailleurs, Homunity s'engage, pour son compte ainsi que pour le compte de Homunity Patrimoine, au titre de la Fusion, à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code Général des Impôts et à tenir le registre des plus-values sur éléments non amortissables prévu par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

12.3. Droits d'enregistrement

La Fusion sera exemptée du paiement de droit d'enregistrement fixe en application de l'article 816, I du Code Général des Impôts.

12.4. Opérations antérieures

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion, et notamment ceux éventuellement pris antérieurement par la Société Absorbée en application des articles 145 et 216, 209 II, 210 A, 210 B, 210 B bis et 210 C du CGI et de manière générale tout engagement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actifs ou de fusions ou d'opérations assimilées ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés et/ou de droits d'enregistrement.

12.5. Autres impôts et taxes

Au regard des autres impôts et taxes, Homunity sera subrogée dans tous les droits et obligations de Homunity Patrimoine et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondants.

VII

STIPULATIONS DIVERSES

Article 13 - INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Au cas où l'une des clauses des présentes serait réputée nulle, invalide ou non opposable à l'une quelconque des Parties, il lui sera substitué d'un commun accord entre les Parties, dans toute la mesure du possible, une clause pleinement valide ayant des conséquences économiques et une portée similaire à la clause réputée nulle, invalide ou non opposable ; en tout état de cause, le

caractère nul, invalide ou non opposable d'une telle clause n'aura aucun effet sur la validité des présentes et des autres clauses des présentes.

Article 14 - FRAIS

Homunity supportera les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence directe ou indirecte.

Article 15 - REMISE DES TITRES

Il sera remis à Homunity, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de Homunity Patrimoine ainsi que les livres de comptabilité, les pièces comptables, les titres de propriété, les attestations et autres documents relatifs aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous actes, contrats, archives, pièces ou autres documents ou dossiers relatifs aux biens et droits apportés par Homunity Patrimoine à Homunity.

Article 16 - FORMALITES DE PUBLICITE

La Société Absorbante et la Société Absorbée rempliront, dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, les formalités et toutes publications relatives à la Fusion prescrites par ces dispositions, en vue notamment de rendre opposable aux tiers le Traité et la Fusion en elle-même.

Article 17 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile à leur siège social respectif.

Article 18 - POUVOIR POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions, déclarations, publications, significations, notifications, enregistrements ou autres qui pourraient être nécessaires, notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités en relation avec la Fusion.

Article 19 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Traité est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tous différends ou litiges qui pourraient découler des présentes, naître à leur occasion ou en relation avec celles-ci, et notamment les différends ou litiges se rapportant à la validité des présentes, leur interprétation, leur exécution ou inexécution, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris, le 20 décembre 2024

en quatre (4) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire pour chaque Partie.



Homunity

Représentée par Monsieur Quentin Romet



Homunity Patrimoine

Représentée par Monsieur Quentin Romet